

CHRONIQUE-SANTÉ ET ENVIRONNEMENT

PREMIÈRE CHRONIQUE (2012-2013)*

Par Estelle BROSSET**

Voir le résumé en page 10 / See the abstract in page 10

Pour introduire cette première chronique et guider le lecteur, nous ferons deux remarques préalables.

La première est relative à ce qui entrera sous cette chronique annuelle. Comme souvent, le périmètre n'est pas aisé à délimiter, mais ici, la difficulté est encore accrue. Et pour cause : s'il ne fait pas de doute que la santé humaine est déterminée par l'environnement de chaque individu, délimiter ce qui entre sous cette notion d'environnement est tout à fait délicat. Il est en effet possible de considérer que l'individu est affecté par les facteurs physiques, chimiques, biologiques de l'environnement, mais aussi par les facteurs sociaux, psychosociaux voire esthétiques (Organisation Mondiale de la santé, Bureau européen, Conférence d'Helsinki, 1994). Selon la définition retenue par la Commission d'orientation du plan national Santé/Environnement, l'environnement qui peut influencer sur la santé humaine englobe largement le milieu de vie, tout ce qui entoure l'homme, de la nature au cadre de vie, dès lors toutefois que l'exposition à celui-ci n'est pas volontaire (ce qui exclut par exemple la consommation de tabac, d'alcool, l'alimentation...). On peut également considérer que l'environnement désigne uniquement sa qualité physique, chimique et biologique. Il s'agirait alors d'examiner l'effet sur la santé humaine de la qualité de l'air, de celle des eaux ou des sols et des pollutions diverses qui peuvent l'affecter. Hippocrate conseillait déjà « pour approfondir la médecine », « de considérer les saisons, connaître la qualité des eaux et étudier les différents états du sol ». Dans son rapport du 23 mai 2012 « Santé et environnement, perspectives à l'horizon 2050 », l'Organisation de coopération et développement économique se limite d'ailleurs à cette approche, considérant comme déterminants majeurs pour la santé, la pollution de l'air (particules en suspension, ozone troposphérique), l'insalubrité de l'eau et le défaut d'assainissement, la production de produits chimiques et le changement climatique (notamment son incidence sur le paludisme).

* Rédaction achevée en août 2013.

** Maître de conférence HDR (Faculté de Droit, Université Aix-Marseille, Centre d'Études et de recherches internationales et communautaires (CERIC).

Il semble plus raisonnable, dans le cadre de la chronique, de retenir l'option la moins étendue, surtout que les autres aspects surgiront ici et là dans d'autres chroniques. Toutefois, considérant la porosité des frontières, nous nous autoriserons, si l'actualité l'impose, d'aller au-delà et d'examiner l'environnement entendu comme le cadre de vie de l'homme (par exemple l'exposition au bruit).

La seconde remarque concerne la structure de la chronique. Pour des raisons de lisibilité, deux sections se succéderont, l'une sur le droit national, l'autre sur le droit européen. Cette division est purement pédagogique. En pratique, les relations entre le droit européen et le droit français sont en effet évidentes et denses, dans un sens (le droit européen prime la loi française) comme dans l'autre (la loi française peut inspirer le droit européen). On peut toutefois convenir que des développements séparés se lisent mieux. D'autres chroniques ont d'ailleurs opéré la même division (voir la chronique Santé-Environnement, C. Clément, V. Delpiano, *Revue générale de droit médical*, les Etudes hospitalières). S'agissant du droit international, il sera traité prioritairement dans la chronique sur le droit européen et international. Pour des raisons diverses, pour la première livraison, seul le droit européen sera abordé.

SECTION 1 - LE DROIT FRANÇAIS

(...)

SECTION 2 - LE DROIT EUROPÉEN

Eaux

Si les statistiques les plus récentes font état d'améliorations en matière de collecte et de traitement des eaux résiduaires en Europe (1) (et donc conjointe-

(1) Selon le rapport de la Commission européenne publié en 2013, par exemple, les taux de conformité en ce qui concerne des traitements plus rigoureux en vue de lutter contre l'eutrophisation et de réduire la pollution bactériologique qui risquent de porter atteinte à la santé humaine étaient, dans l'ensemble, de 77 %.

ment en matière de qualité des eaux de baignades (2)), plusieurs Etats membres ayant amélioré leurs opérations générales de collecte et de traitement, grâce aux investissements de soutien importants (14,3 milliards € pour la période 2007-2013) de l'Union européenne, cette année encore, les recours en manquement à l'encontre des Etats membre de l'Union européenne devant la Cour de justice de l'Union européenne ont été nombreux.

Cette dernière année, la Commission a formé un nombre non négligeable de recours contre certains Etats pour non respect du droit de l'Union en matière d'eau. Le 21 mars 2013, cela a été le cas contre la Belgique pour le non-traitement des eaux urbaines résiduaires dans un certain nombre de petites villes belges (3). Une affaire de manquement concernant des grandes agglomérations (dont Bruxelles-Capitale) est à un stade plus avancé devant la Cour de justice de l'UE (4). Cette même année, la Commission européenne a également assigné la Pologne devant la Cour de justice de l'Union européenne non seulement pour mauvaise transposition des différentes directives dans le domaine de l'eau, mais également pour manquement à l'obligation de garantir un traitement efficace de la pollution de l'eau par les nitrates.

La Cour de justice de l'Union européenne a d'ailleurs condamné dans la même période la France pour manquement dans la mise en œuvre de la directive nitrates (*CJUE, 13 juin 2013, Commission c/ France, aff. C-193/12*). A été reproché à la France une désignation incomplète des zones vulnérables (masses d'eau de surface et souterraines contenant, ou risquant de contenir, des teneurs en nitrates excessives) à l'occasion de la révision effectuée en 2007, estimant que dix zones vulnérables dans les bassins Rhin-Meuse, Loire-Bretagne, Rhône-Méditerranée-Corse et Adour-Garonne auraient dû être ajoutées. Le Gouvernement français faisait valoir auprès de la Cour, d'une part, que les dix zones additionnelles identifiées par la Commission ne devaient pas nécessairement l'être dans leur intégralité et, d'autre part, que la procédure de révision des zones vulnérables était en cours (elle l'est toujours) à l'échéance de l'avis motivé. La Cour se contente de rappeler, sans même se prononcer sur le fond que l'existence d'un manquement doit être appréciée en fonction de la situation de l'Etat membre telle qu'elle se présentait au terme du délai fixé dans l'avis

motivé et que les changements intervenus par la suite ne sauraient être pris en compte par la Cour : « en ayant omis de désigner en tant que zones vulnérables plusieurs zones caractérisées par la présence de masses d'eau de surface et souterraines affectées, ou risquant de l'être, par des teneurs en nitrates excessives et/ou par un phénomène d'eutrophisation, la République française a donc manqué aux obligations ».

Déchets, produits chimiques

Les recours en manquement sont également particulièrement élevés dans le domaine des déchets et de l'obligation de valoriser ou d'éliminer ces deniers. Cette année, l'Italie a été renvoyée devant la Cour en raison de son incapacité persistante à gérer les déchets de manière appropriée (5) dans la région de Campanie plus de trois ans après un précédent arrêt (6). Conformément au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne qui prévoit le prononcé de sanctions pécuniaires en cas d'inexécution d'un précédent arrêt de la Cour, la Commission propose que soient infligées une astreinte journalière de 256819 € par jour à compter du second arrêt de la Cour et jusqu'à ce que l'Italie se conforme à l'arrêt, ainsi qu'une amende forfaitaire. La Commission a également saisi la Cour de justice d'un recours contre la Grèce à propos d'une décharge située dans le Péloponnèse (la décharge de Kiato) exploitée en violation de la législation de l'Union sur la mise en décharge des déchets (7). L'Italie fait aussi l'objet d'une action en justice à propos de la décharge de Malagrotta à Rome et d'autres décharges de la région du Latium (8) qui sont remplies de déchets qui n'ont pas subi le traitement requis par la législation de l'Union.

(5) Dans la Région, avait été constatée l'absence de réseau intégré et adéquat d'installations d'élimination. D'ailleurs, cette absence a conduit à des graves problèmes pratiques, le point culminant fut atteint en 2007 jusqu'en 2008 période pendant laquelle des tonnes de déchets furent abandonnés sur la voie publique (Naples, Somma Vesuviana). Depuis, l'Italie a adopté un nouveau plan de gestion des déchets, un programme de mesures visant à organiser la gestion des déchets dans la région jusqu'en 2016, année prévue pour la mise en service de nouvelles centrales de traitement des déchets et a également fait acheminer de grandes quantités de déchets vers des installations situées dans d'autres régions. Toutefois, la Commission constate que la construction de la plupart des installations prévues de récupération des déchets organiques, ainsi que des incinérateurs et des décharges avance lentement, en particulier dans la province de Naples, plus grande productrice de déchets urbains de toute la Campanie. (6) CJCE, 4 mars 2010, Commission c/ Italie, aff. C-297/08.

(7) Divers contrôles sur place ont révélé que la décharge de Kiato manque d'espace mais continue néanmoins à fonctionner sans permis valable.

(8) Une enquête a révélé que certains des déchets municipaux produits dans la région du Latium ne sont pas traités dans des usines de traitement mécanique et biologique avant d'être mis en décharge, car la région ne dispose pas d'une capacité suffisante dans ce domaine et ce en violation de la législation de l'Union. L'Italie estime que les déchets mis en décharge devraient être considérés comme « traités », puisqu'ils sont écrasés avant d'être mis en décharge. La Commission estime en revanche que le simple écrasement ou broyage des déchets non triés avant leur mise en décharge ne suffit pas et que, d'après la directive, le traitement doit également comporter le tri approprié des différents flux de déchets.

(2) Selon le rapport annuel de l'Agence européenne pour l'environnement sur la qualité des eaux de baignade en Europe (21 mai 2013), 94 % des sites de baignade de l'Union européenne sont conformes aux normes minimales de qualité de l'eau. La qualité de l'eau est excellente sur 78 % des sites et, par comparaison avec le rapport de l'année dernière, près de 2 % de sites supplémentaires respectent les normes minimales.

(3) 67 petites agglomérations des régions flamande et wallonne ne seraient, selon la Commission, toujours pas raccordées à un réseau d'assainissement convenable et 116 petites agglomérations de ces régions ne disposeraient pas d'infrastructures de traitement secondaire.

(4) Requête du 13 janvier 2012, aff. C-533/11.

Certains ont abouti cette année. Ainsi, par un arrêt rendu le 18 juillet 2013, la Cour a condamné Chypre pour plusieurs manquements au droit de l'Union en matière de déchet (*CJUE, 18 juillet 2013, Commission c/ République de Chypre, aff. C-412/12*). La condamnation est sévère car en l'espèce si Chypre n'avait pas terminé de procéder à la désaffectation de toutes les décharges d'élimination incontrôlée des déchets qui sont exploitées sur son territoire, il ne restait que deux décharges sur 115 qui, en outre, étaient, a minima, maintenues jusqu'en 2015, date de fin de la construction de nouvelles installations pour éliminer les déchets qui ne pouvaient, vu la situation géographique particulière de Chypre, être acheminer ailleurs. Ces moyens de défense de Chypre, tirés de sa situation interne, pourtant plutôt convaincants, n'ont pas été accueillis par la Cour qui marque ici sa volonté de veiller au respect scrupuleux du droit de l'Union en matière de déchets.

Outre les recours en manquement, la CJUE a également rendu des arrêts en interprétation, notamment un, le 7 mars 2013 (*CJUE, 7 mars 2013, Lapin elinkeino, aff. C-358/11*), qui apporte un précieux éclairage sur la notion de déchet. La Cour précise en substance que le droit de l'Union n'exclut pas par principe qu'un déchet considéré comme dangereux puisse cesser d'être un déchet au sens de la directive relative aux déchets. En l'espèce, dans le cadre d'un projet d'infrastructure (passerelles en bois pour permettre le passage de véhicules de types quad dans les zones humides), l'administration finlandaise avait envisagé de réutiliser les poteaux de télécommunication en bois traités à l'arsonic. Une association s'est opposée à ce projet, considérant que les poteaux étaient des déchets dangereux insusceptibles de sortir de ce statut par le biais de la réutilisation, dans la mesure où la directive 2008/98/CE relative aux déchets subordonne la sortie du statut de déchet à certaines conditions et notamment à ce que la réutilisation n'ait pas d'effets globaux nocifs pour l'environnement ou la santé humaine. La CJUE relève qu'aucune disposition de la directive n'empêche qu'un déchet dangereux puisse cesser d'être un déchet si une opération de valorisation permet de le rendre utilisable sans mettre en danger la santé humaine et sans nuire à l'environnement renvoyant à la juridiction nationale de procéder à cette vérification.

Un autre arrêt préjudiciel en interprétation mérite attention, celui rendu le 15 janvier sur renvoi préjudiciel d'une juridiction slovaque dans le cadre d'un contentieux portant sur l'implantation d'une décharge et portant sur l'interprétation de la directive relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution (*CJUE, 15 janvier 2013, Josef Krizan, aff. C-416/10*). L'une des questions portait sur le fait de savoir si les habitants étaient en droit d'accéder à la décision d'urbanisme relative à l'implantation de la décharge et ce dès le début de la procédure d'autorisa-

tion de l'implantation de la décharge (9). La Cour répond par l'affirmative, estimant que la décharge entre dans le champ d'application de la directive IPPC et que ladite directive – telle qu'interprétée à la lumière de la Convention d'Aarhus (10) – impose que « le public concerné ait accès à une décision d'urbanisme (...) dès le début de la procédure d'autorisation de l'installation » dès lors que ladite décision d'urbanisme constitue l'une des mesures sur la base desquelles a été prise la décision finale d'autoriser ou non cette installation. La directive ne permet pas aux autorités nationales compétentes de refuser au public concerné par principe et en intégralité l'accès à une telle décision en se fondant sur la protection de la confidentialité des informations commerciales ou industrielles prévue par le droit national ou communautaire.

Enfin, la Cour européenne des droits de l'homme a, le 10 janvier 2012, rendu un arrêt *Di Sarno c/ Italie (requ. N° 30675/08)* également à propos de la gestion italienne de ses déchets. La Cour conclut que l'incapacité prolongée des autorités italiennes « à assurer le fonctionnement régulier de collecte, de traitement et d'élimination des déchets (§112) constitue une violation du droit au respect de la vie privée et du domicile (article 8). Remarquons qu'en l'espèce la Cour admet comme victimes 18 requérants qui, pourtant ne vivent pas ou ne travaillent pas à proximité des décharges, mais qui ont été contraints de vivre dans un environnement pollué par des déchets abandonnés sur la voie publique dans la commune de Somma Vesuviana. Profitons de cet arrêt pour noter la publication en 2013 du *Manuel actualisé sur les droits de l'homme et l'environnement* qui offre une synthèse complète (jusqu'en juillet 2011) et claire des arrêts de la Cour relatifs à la protection de l'environnement. La Convention européenne des droits de l'homme ne contenant aucune disposition garantissant spécifique une protection générale de l'environnement en tant que tel, toute requête doit s'appuyer sur des dispositions en vigueur notamment l'article 8 sur le droit de chaque individu au respect de sa vie privée et familiale. De ce fait, les affaires devant la Cour entremêlent toujours question environnementale et affection du cadre de vie d'un ou de plusieurs individus, même si la Cour a souvent répété qu'il suffit de démontrer que les facteurs liés à l'environnement affectent gravement et directement la vie privée et familiale sans

(9) Cette décision avait finalement été publiée en deuxième instance, durant la procédure administrative, et alors que la construction et l'exploitation de la décharge avaient déjà été autorisées.

(10) La Convention d'Aarhus est ? Elle précise que le public concerné doit pouvoir consulter toutes (c'est nous qui soulignons) les informations présentant un intérêt pour un processus décisionnel relatif à l'autorisation des activités visées dans son annexe I, dont fait partie la décharge litigieuse.

nécessairement prouver que la santé individuelle serait gravement mis en danger.

A l'heure où la Commission européenne salue la conclusion fructueuse des négociations multilatérales dans le cadre du Programme des Nations Unies pour l'environnement par l'adoption d'un traité sur le mercure (11) par 140 Etats qui sera signé officiellement en octobre de cette année dans la ville japonaise de Minamata (où l'un des pires cas de pollution par le mercure a eu lieu il y a plus de cinquante ans, entraînant de graves effets sur la santé de la population locale), les premiers bilans d'application du règlement Reach voient le jour. Alors que le 31 mai 2013 était la date butoir pour le second enregistrement de substances produites ou importées dans des quantités allant de 1 à 1 000 tonnes par an par producteur, il convenait de vérifier que les obligations du règlement avaient été jusque là bien respectées. *Le rapport général remis aux institutions le 5 février 2013 (COM (2013) 49)* dénombre à 30 601, le nombre de dossiers enregistrés auprès de l'Agence européenne des produits chimiques (ECHA) et décrivant les utilisations et les propriétés de 7 884 substances chimiques produites ou mises sur le marché ce qui est déjà important. Le rapport met toutefois en évidence les coûts liés à la gestion de REACH et leur incidence sur les PME et la nécessité pour celle-ci de réduire les droits d'enregistrement.

Parallèlement, le juge a été sollicité à propos de ce règlement. Dans 4 arrêts du 7 mars 2013 (Cinder et Rütgers c/ECHA, aff. T93/10, T94/10, T95/10, T96/10), le tribunal a eu à se prononcer sur des demandes d'annulation de décisions de l'Agence européenne des produits chimiques identifiant certaines substances (ici divers types d'huile anthracénique et du brai de goudron de houille à haute température) en tant que substances extrêmement préoccupantes et devant, de ce fait, être soumises à des obligations spécifiques notamment des restrictions d'utilisations.

Le tribunal a rejeté des recours et validé, au terme d'un raisonnement libre d'enseignements, mais très technique (les substances étant « multiconstituantes » le raisonnement de l'Agence.

Air, changement climatique

Année de la qualité de l'air, l'année 2013 a été également l'année de la publication, à la demande de la Commission européenne, dans le cadre du réexamen de 2013 de la politique de l'Union européenne en matière de qualité de l'air d'une intéressante étude par l'Organisation mondiale de la santé (OMS), « Données relatives aux aspects sanitaires de la pollu-

tion atmosphérique en vue de réviser les politiques de l'UE » (<http://www.euro.who.int/en/what-we-do/health-topics/environment-and-health/air-quality/publications/2013/review-of-evidence-on-health-aspects-of-air-pollution-revihaap/>). L'OMS démontre que l'exposition à long terme aux particules fines (PM_{2,5}) peut provoquer l'athérosclérose, des perturbations des naissances et des maladies respiratoires chez l'enfant ; le rapport suggère également un lien éventuel avec le développement neurologique, la fonction cognitive et les diabètes et confirme le lien causal entre les particules PM_{2,5} et les décès dus à des maladies cardiovasculaires et respiratoires.

L'actualité a également été marquée par de nombreux contentieux autour de l'allocation des quotas d'émission de gaz à effet de serre. Dans son arrêt *du 14 février 2012, Flachglas Torgau (aff. C-204/09)*, saisie d'un renvoi préjudiciel par le Bundesverwaltungsgericht (Allemagne), la Cour de justice de l'Union européenne a interprété la directive 2003/4/CE concernant l'accès du public à l'information en matière d'environnement en relation avec l'allocation des quotas. Dans le cas d'espèce, la société FlachGlas Torgau contestait le refus du ministère fédéral allemand de l'environnement de lui transmettre des informations relatives tant à la procédure législative qu'à la mise en œuvre d'une loi relative à l'allocation de quotas d'émission de gaz à effet de serre. Le ministère estimait que les informations en cause étaient, d'une part, relatives à la procédure législative et donc exonérées de l'obligation de communication prévue par le droit de l'Union européenne et, d'autre part, partiellement couvertes par la confidentialité des délibérations des autorités publiques. La Cour suit en grande partie le point de vue de l'Allemagne. Elle précise que la faculté ouverte aux Etats membres par la directive de ne pas considérer comme autorités publiques soumises à l'obligation de communication les organes ou institutions agissant dans l'exercice de pouvoirs législatifs peut s'appliquer aux ministères dans la mesure où ils participent à la procédure législative. Par ailleurs, la confidentialité des délibérations des autorités publiques constitue un motif de refus d'accès à des informations environnementales détenues par ces autorités, pour autant que le droit national détermine clairement la notion de délibération.

Citons également *l'arrêt du Tribunal de l'Union, 7 mars 2013, Pologne contre Commission, gaz à effet de serre (aff. T-370/11)*. Le Tribunal a été saisi par la Pologne d'un recours en annulation à l'encontre de la décision 2011/278/UE de la Commission européenne définissant des règles transitoires pour l'ensemble de l'Union concernant l'allocation harmonisée de quotas d'émission à titre gratuit conformément à l'article 10 bis de la directive 2003/87/CE établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre. Selon cette disposition, la Commission est tenue de déterminer les référentiels par secteur sur la base desquels

(11) Le traité couvre tous les aspects du cycle de vie du mercure, de l'extraction minière à l'élimination des déchets ; il contient également des dispositions commerciales, des règles concernant l'orpaillage artisanal et à petite échelle ainsi que les produits contenant du mercure et les émissions de mercure dans l'atmosphère.

le nombre de quotas d'émission à allouer à titre gratuit, à partir de 2013, à chaque installation devait être calculé. La Pologne n'approuvait pas la décision concernant l'allocation de quotas à titre gratuit relative aux installations fixes, qui selon elle avait été adoptée en violation notamment du principe d'égalité de traitement. En effet, selon elle, la Commission avait favorisé de manière arbitraire les installations recourant au gaz naturel par rapport à celles utilisant d'autres sources d'énergie en déterminant les référentiels (de produit, chaleur et combustibles) en fonction du gaz naturel. Le Tribunal considère toutefois que la Commission n'a pas violé le principe d'égalité de traitement en établissant des référentiels de manière uniforme pour des installations se trouvant dans des situations différentes et utilisant des produits et combustibles différents. Selon le Tribunal, ce traitement égal se justifie objectivement par la volonté de ne pas fausser les avantages comparatifs en matière d'efficacité sur le plan des émissions de carbone dans l'économie de l'Union et de renforcer l'harmonisation de l'allocation transitoire de quotas d'émission à titre gratuit. Partant, le Tribunal rejette le recours.

Divers

L'installation et extension d'aéroports et l'exposition au bruit a également été à l'origine d'arrêts, non seulement du côté de Luxembourg (Cour de justice de l'Union européenne) que de Strasbourg (Cour européenne des droits de l'homme). Saisie d'une question préjudicielle par la Cour administrative suprême autrichienne, la Cour de justice de l'Union européenne a confirmé, dans un arrêt du 21 mars 2013 (*affaire C- 244/12*), l'obligation faite aux Etats membres de soumettre à une étude environnementale les projets ayant des incidences notables sur l'environnement. En l'espèce, le projet d'extension d'un aéroport autrichien devrait être soumis à une telle étude. Certes, dans la directive de 1985, il est prévu que « les Etats ont une marge d'appréciation en ce qui concerne la fixation des seuils ou des critères nécessaires pour déterminer si la modification ou l'exten-

sion d'un projet déjà autorisé doit être soumise à une évaluation de ses incidences sur l'environnement ». Toutefois, selon la Cour, l'Autriche, en fixant un seuil de 20.000 mouvements aériens par an, au-delà desquels des modifications aux aéroports devraient faire l'objet d'une telle évaluation, viole l'obligation générale de la directive visant à identifier clairement les projets susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement. « La fixation d'un seuil aussi élevé a pour conséquence que les modifications apportées à l'infrastructure des aéroports de petite ou de moyenne taille ne pourraient, en pratique, jamais donner lieu à une évaluation de leurs incidences sur l'environnement », a affirmé la Cour, estimant qu'un tel seuil est « incompatible » avec la directive, surtout que dans la fixation de ce seuil, l'Autriche n'a plus tenu compte des critères non quantitatifs du projet, tels que la densité de la population de la zone concernée par l'extension de l'aéroport.

La Cour européenne des droits de l'homme a également tranché, dans son *arrêt Flamenbaum et autres c/ France, le 23 décembre 2012 (requ. n° 3675/04 et n° 23264/04)*, une affaire aéroportuaire. Dans cette affaire, plusieurs requérants, propriétaires de résidences à proximité de l'aéroport de Deauville- Saint Gatien, contestaient le décret validant la prolongation de la piste principale de cet aéroport, en raison des nuisances sonores provoquées par cet allongement mais également selon eux, des lacunes du processus décisionnel afférant à cet allongement. La Cour ne donna pas raison aux requérants toutefois, considérant que les nuisances sonores ne constituent pas une violation de l'article 8. Certes, il y a bien ingérence dans le respect de la vie privée des requérants, mais elle est justifiée par un but légitime, à savoir l'intérêt économique pour la région d'un tel allongement alors même que dans le même temps, il n'y a pas eu une augmentation considérable du trafic aérien ainsi que des nuisances (du fait notamment de la suppression du marché des avions les plus bruyants dits de « première génération »). Les autorités ont dès lors ménagé un juste équilibre des intérêts en présence. ■